

ADRESSE D'INTERVENTION

Saisons 14
Avenue Des Saisons - Jaargetijdenlaan 14
1050 Ixelles
Région de Bruxelles-Capitale Belgique

PROTECTION AU MOYEN DE PROMATECH-H EN 100 MM + LAINE DE ROCHE ENTRE LES POUTRES, MONTAGE PAR LE-DESSUS - REI 60 1.23 CL.60

Description	Qté	Unité	PU HT	HT
<u>Descriptif de la mise en œuvre conformément à la solution 1.23 CL60 de Promat</u>	42,00	FFT	370,00	15 540,00

Superficie : 42 m² → (sous réserve de vérification)

Dépose du plancher existant de l'appartement

Installation de la nouvelle protection sur l'entièreté de la surface de l'appartement

Sous le plancher de l'appartement, on fixe une couche de plaques Promatect H en 10 mm et de la laine de roche entre les poutres.

Voir la fiche technique et la légende technique en attaché de la présente.

Inclus

Main d'œuvre, Évacuation des déchets, Location éventuelle de containers,
Fourniture des matériaux,
Mise en œuvre et installation,
Ragréages éventuels,
Remise d'un certificat de conformité de CEPPI
Nettoyage, Repli.

Non inclus

Pose d'un nouveau revêtement de sol. (offre de prix sur demande).

La présente offre est conditionnée à l'exécution des vérifications techniques et visuelles, et reste soumise à d'éventuels ajustements liés à tout imprévu survenant lors du démontage.

TOTAL HT	15 540,00 €
TVA à 6,00 %	932,40 €
TOTAL TTC	16 472,40 €

Date de validité
IBAN
BIC

06/05/2026
BBRU BE BB

1. Préambule

- 1.1. Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de toute prestation de services effectuée par la SA CEPPI.
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes interventions, commandes et chantiers confiés à la SA CEPPI ou à tout contrat, même conclu verbalement.
- 1.3. La signature du devis ou des présentes conditions générales implique que le cocontractant reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées sans aucune réserve.
- 1.4. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de la part de la SA CEPPI peuvent modifier l'application des présentes conditions générales, toute autre clause particulière étant inopposable à la SA CEPPI.
- 1.5. En cas de contrariété entre les conditions générales du cocontractant et celles de la SA CEPPI, il est convenu que ces dernières prévaudront, le cocontractant renonçant expressément au bénéfice de ses propres conditions.

2. Validité des offres – devis et prix

- 2.1. Sauf convention contraire écrite, toutes les interventions réalisées par la SA CEPPI sont exécutées sur devis ou en régie, à l'exclusion de tout forfait.
- 2.2. Sauf stipulation contraire et écrite, le délai de validité des offres-devis de la SA CEPPI est de 30 jours à dater de leur émission.
- 2.3. La SA CEPPI se réserve le droit de modifier les offres-devis tant qu'elles n'auront pas été acceptées par écrit par le cocontractant, notamment en cas de hausse des prix des matières premières et/ou de la main d'œuvre.
- 2.4. Les prix sont libellés en euros. Ils ne sont en principe pas révisables. La SA CEPPI peut toutefois répercuter sur ceux-ci les modifications du taux de la T.V.A. ou de toute autre taxe ou impôt qui interviendraient avant la date de facturation.
- 2.5. Tous travaux non expressément prévus dans le devis, entre autres parce que leur nécessité apparaîtra en cours de chantier, seront facturés en supplément. Ils seront réalisés en régie, au prix habituellement pratiqué par la SA CEPPI.

3. Commandes

- 3.1. Toute commande confiée à la SA CEPPI ne l'engage qu'après remise d'un devis écrit de sa part.
- 3.2. Les modifications apportées par le cocontractant à sa commande ou à l'offre-devis de la SA CEPPI ne seront valables qu'après acceptation et confirmation écrite par cette dernière.
- 3.3. En cas d'annulation unilatérale d'une commande par le cocontractant, une indemnité sera due à la SA CEPPI. Cette indemnité est fixée forfaitairement à 10 % du montant total de la commande et couvre les frais administratifs pour l'établissement des offres, la correspondance, la gestion des stocks et la perte des bénéfices. Si l'annulation intervient après la commande par la SA CEPPI des matières premières, l'indemnité est fixée à 30 %. Dans cette hypothèse, le cocontractant sera, en outre, tenu de rembourser à la SA CEPPI toute somme versée ou à verser par cette dernière à ses fournisseurs en vertu de la commande, sur simple présentation de la facture du fournisseur. Le cocontractant s'engage à venir récupérer sans délai le matériel commandé dans les ateliers de la SA CEPPI.

4. Préparation du chantier

- 4.1. Qu'il s'agisse d'un chantier, d'une intervention ou d'une simple livraison de fournitures, le client garantit que les locaux et le support qui doit recevoir la fourniture présente les qualités requises à cet effet. La préparation du support et des locaux incombe donc au client, sauf convention contraire constatée par écrit. La préparation du support et des locaux en lieu et place du client fera l'objet d'une facturation complémentaire en régie correspondant au travail supplémentaire.
- 4.2. En cas de report de l'intervention ou du chantier du fait de l'état des locaux ou du support, une nouvelle date sera proposée en fonction du planning de la SA CEPPI, en veillant à ne pas perturber les autres chantiers en cours.
- 4.3. Le client exonère la SA CEPPI de toute responsabilité du fait de retards imputables à d'autres corps de métier travaillant dans le même espace ou encore du fait d'un support insuffisamment préparé ou inadéquat.

5. Délais de livraison et de réalisation des travaux

- 5.1. Les délais fixés pour les livraisons ou les réalisations de la SA CEPPI ne sont pas contractuels et ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 5.2. La SA CEPPI se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant pour l'exécution de tout ou partie des travaux.
- 5.3. En cas de retard dans la livraison des marchandises ou l'exécution des travaux, le cocontractant ne pourra réclamer aucune allocation de dommages et intérêts, ni indemnités.
- 5.4. Les circonstances suivantes libèrent la SA CEPPI de tout délai :
 - Les cas de force majeure (notamment les grèves, incidents d'ordre technique, retard du fournisseur et pénurie de main-d'œuvre, ... ; la liste n'étant pas exhaustive) ;
 - Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ;
 - Si des changements sont décidés par le cocontractant après signature de l'offre-devis ;
 - Si le cocontractant reste en défaut de fournir les informations souhaitées endéans le délai spécifié.

6. Livraisons – transports

- 6.1. Les marchandises sont livrées par la SA CEPPI par le moyen de son choix, sauf convention écrite contraire. Le lieu de livraison doit être précisé par écrit dans le devis.
- 6.2. Si le cocontractant omet ou refuse de prendre livraison des marchandises commandées, la SA CEPPI se réserve, au choix, soit le droit d'exiger l'exécution du contrat soit de considérer, après mise en demeure préalable, le contrat comme étant résilié de plein droit. Dans cette dernière hypothèse, les deux derniers paragraphes de l'article 3.3 seront d'application.
- 6.3. Les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du cocontractant.

7. Clause de réserve de propriété

- 7.1. La SA CEPPI conserve son droit de propriété sur les marchandises livrées ou placées jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le cocontractant s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte.
- 7.2. Le cocontractant est gardien des marchandises vendues sous réserve de propriété : il est responsable des risques en cas de perte, vol ou destruction du matériel, même par cas fortuit ou force majeure.

8. Paiement

- 8.1. Le paiement devra se faire suivant les données mentionnées sur la facture, TVA comprise, et dans le délai stipulé.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au grand comptant et sans escompte, au siège social de la SA CEPPI ou sur l'un de ses comptes bancaires, au plus tard dans les huit jours de leur envoi. La SA CEPPI se réserve le droit d'encaisser ses factures de toute autre manière sans pour cela que le paiement cesse d'être considéré comme effectué au siège social.
- 8.3. Les interventions seront facturées à raison de :

- 50 % à la commande,
 - 50 % en fin de chantier.
- 8.4. Passé le délai de huit jours, toute facture impayée produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt conventionnel de 1 % par mois ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du solde impayé avec un minimum de 100 €.
- 8.5. En cas d'absence de paiement des factures, la SA CEPPI se réserve le droit d'interrompre immédiatement tous travaux et de suspendre toute livraison sans que le client ne puisse réclamer une quelconque indemnisation de ce chef.
En outre, la SA CEPPI pourra réclamer immédiatement le paiement de toutes les fournitures livrées ou placées, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui lui sont dus. La SA CEPPI se réserve également le droit de recourir à toutes les garanties, notamment cession de créance ou caution.
- 9. Réception - Agréation**
- 9.1. Sauf convention contraire, toute intervention ou tout chantier réalisé par la SA CEPPI ne fait l'objet que d'une seule réception définitive.
- 9.2. La réception définitive est soit expresse soit tacite.
La réception fait l'objet d'une convention expresse entre parties, si le client en émet le souhait préalablement à la conclusion du contrat.
La réception et l'agrément sont présumés dans les autres cas, à défaut de réclamation précise, détaillée et notifiée par courrier recommandé au siège social de la société dans le délai de 5 jours à dater de l'envoi de la facture, de la livraison ou du placement des marchandises, ou encore de la fin du chantier.
- 9.3. L'agrément couvrira tous les défauts apparents et défauts de conformité, c'est-à-dire tous les défauts qu'il était possible au cocontractant de déceler par un contrôle attentif et sérieux au moment de la livraison ou dans les 5 jours qui ont suivi la livraison.
- 10. Réclamations - Garantie**
- 10.1. Les réclamations ne sont recevables qu'à condition d'avoir été formulées par lettre recommandée à la poste adressée au siège social de la SA CEPPI dans les cinq jours de la date d'envoi de la facture, de la date de la livraison ou du placement de la marchandise, ou encore de la fin du chantier.
- 10.2. Si la réclamation est reconnue justifiée par la SA CEPPI, ses obligations se limiteront exclusivement à la livraison de pièces de rechange, à la réparation gratuite des marchandises, à la remise en état des malfaçons ou à l'établissement d'une note de crédit pour moins-value.
- 10.3. Le cocontractant ne sera pas fondé à réclamer des dommages et intérêts quelconques.
- 10.4. Une erreur dans la facture ne pourra en aucun cas servir de justification au refus de paiement.
- 10.5. Le paiement des fournitures devra être effectué à l'échéance, nonobstant toutes les prétentions que le client formulerait du chef d'exécution tardive ou défectueuse ; ces prétentions ne seront pas opposables à la demande de paiement des fournitures.
- 10.6. Du chef des fournitures, la garantie offerte par la SA CEPPI est limitée à celle qu'elle peut obtenir de ses fournisseurs.
- 10.7. Du chef des prestations, de main-d'œuvre avec mise en œuvre et conditionnement du matériel sur chantier, la garantie est limitée aux éventuels vices cachés. Ladite garantie pourra être mise en œuvre conformément aux paragraphes précédents.
- 10.8. Aucune garantie n'est accordée sur des travaux de réparation ou de remise en état d'un matériel usagé.
- 10.9. L'intervention de tiers dégage la SA CEPPI de toute responsabilité et de toute garantie.
- 10.10. La responsabilité de la SA CEPPI ne pourra jamais être engagée en cas d'erreur du cocontractant.
- 10.11. La SA CEPPI ne fournit aucun service d'architecture ou d'ingénierie susceptible d'engager sa responsabilité.
- 11. Résiliation-résolution aux torts du cocontractant**
- 11.1. En cas d'absence de paiement ou d'absence de respect par le cocontractant de ses obligations contractuelles, la SA CEPPI se réserve le droit de réclamer la résolution ou la résiliation de la convention avec octroi de dommages et intérêts.
- 11.2. En cas de résiliation-résolution du contrat, le cocontractant sera redevable des indemnités stipulées aux articles 3 et 8 des présentes conditions générales, sous réserve de l'indemnisation de tout préjudice supplémentaire.
- 12. Litiges**
- 12.1. Toute contestation relative à l'application, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales ou du contrat sera portée, en langue française, devant les juridictions du lieu du siège social de la SA CEPPI, à savoir la Justice de Paix de Forest ou les tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement de Bruxelles Capital, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demande en intervention ou d'appel en garantie.
- 12.2. Aucun mode de paiement ou d'exécution n'apportera novation ou dérogation à cette clause expresse d'attribution exclusive de compétence.
- 12.3. Le contrat est présumé conclu sous l'empire de la loi belge, seul droit applicable aux relations contractuelles entre parties, nonobstant tout critère d'extranéité.
- 13. Clause salvatrice**
- 13.1. L'absence de validité ou l'illégalité de l'une des clauses prévues dans les présentes conditions générales ou dans le contrat n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres conditions générales ou du contrat.